

*Date de dépôt : 4 janvier 2019*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Murat Julian Alder, Céline Zuber-Roy, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Patrick Saudan, Christo Ivanov, Nathalie Schneuwly, Jean-Luc Forni, Anne Marie von Arx-Vernon pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges)**

### **Rapport de M. Rolin Wavre**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné cet objet lors de deux séances de commission les 27 septembre et 29 novembre 2018.

Elle s'est réunie sous la présidence de M. Sandro Pistis, remplacé ensuite par M. Diego Estaban qui y a fait avec assurance ses premières armes à la présidence de séance. M<sup>me</sup> Christelle Verhoeven y a tenu le procès-verbal avec précision. Que toutes ces personnes soient remerciées selon leurs mérites respectifs pour leur contribution aux travaux de la commission.

#### ***En résumé***

*A l'issue d'un débat qui s'est étendu sur deux séances, la commission a constaté qu'il y avait un accord de principe à ce que le Conseil d'Etat propose au Parlement un projet de loi allant dans le sens de cette motion, remplissant le mandat à lui confié par l'art. 120 de la constitution genevoise. Elle a par conséquent considéré qu'il était inutile de procéder à ce stade déjà à d'autres auditions que celle du conseiller d'Etat responsable du dossier.*

*Ont été relevés le besoin de distinguer médiation et conciliation, la nécessité de mieux (in)former les magistrats et avocats des possibilités de la*

*médiation afin que celle-ci soit proposée et utilisée dans les cas où elle est particulièrement pertinente et efficiente, y compris du point de vue du coût pour l'Etat et les parties, le caractère nécessairement volontaire de la médiation et l'intérêt pour le département d'étudier l'expérience en cours à Lausanne pour en tirer des enseignements utiles. La possibilité de prévoir la gratuité de la médiation dans certains cas a reçu le soutien de la majorité de la Commission.*

## **EXTRAIT DES DEBATS**

### **Séance du 27 septembre 2018**

M. Alder explique que la motion, qu'il propose aujourd'hui avec ses collègues, et qui est aussi soutenue par des représentants d'autres partis, devrait, à son sens, susciter un débat qui n'est pas nécessairement gauche-droite.

M. Alder relève que, depuis 6 ans, la nouvelle constitution comporte un certain nombre de nouveautés, qui sont plutôt heureuses, notamment l'art. 120 Cst-GE selon lequel l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. De plus, il indique que les autres modes de résolution extrajudiciaire sont essentiellement la négociation, la conciliation, mais aussi l'arbitrage. Ces autres méthodes ont l'immense avantage, par rapport au système traditionnel des règlements des litiges devant un tribunal, de s'avérer plus rapides et moins coûteuses. M. Alder ajoute qu'elles sont confidentielles et sont souvent orientées vers une solution. Au surplus, il mentionne qu'il y a une réelle demande de solutions moins rigides au niveau de la procédure. En effet, il observe que les tribunaux sont surchargés. Par ailleurs, les justiciables souhaitent avoir une autre solution que de saisir la justice et mandater un avocat pour obtenir gain de cause.

M. Alder souligne que le Conseil d'Etat, dans son rapport RD 1032 au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution cantonale, ne parle pas de l'art. 120 Cst-GE. Il précise que ce rapport a été traité en Commission législative, mais qu'il a été refusé. Il y avait eu un rapport de majorité et un rapport de minorité qu'il a rédigé lui-même, mais il n'y a pas eu de suite. C'est l'occasion de renouveler une demande du Conseil d'Etat et de donner des nouvelles concernant ce rapport.

M. Alder avait posé la question de savoir comment le Conseil d'Etat comptait mettre en œuvre l'art. 120 Cst-GE. Le Conseil d'Etat lui a alors indiqué que cet article était déjà mis en œuvre par des normes qui se trouvent

dans la loi sur l'organisation judiciaire et qu'il n'y avait, dès lors, pas besoin de le mettre en œuvre.

M. Alder a relevé en réalité que ces normes, auxquelles il est fait référence dans la réponse du Conseil d'Etat, sont antérieures à la nouvelle constitution et ne régissent que l'exercice et les conditions d'exercice du métier de médiateur, mais ne prévoient strictement rien en ce qui concerne la médiation.

Il ajoute que le Conseil d'Etat se réfère à l'art. 17 LaCC, qui s'avère encore plus restrictif que le texte constitutionnel, puisqu'il a recours à la formule potestative. L'art. 17 LaCC prévoit « peuvent inciter », alors que l'art. 120 Cst-GE mentionne que « l'Etat encourage ». Cette loi se veut plus restrictive que le texte constitutionnel, ce qui pose un problème de conformité. M. Alder estime qu'il est important de constater que ces autres modes de résolution méritent d'être encouragés.

M. Alder explique que le canton de Vaud a procédé à une expérience pilote. En effet, le tribunal d'arrondissement de Lausanne propose un bon pour 20 minutes de médiation, en rencontrant un médiateur civil et en tentant une médiation lorsque cela s'avère possible.

M. Alder a eu des retours qui tendent à démontrer que les gens sont relativement timides par rapport à cette procédure parce que cela suscite beaucoup de méfiance. Or, l'objectif est que la médiation puisse davantage se faire connaître et que les justiciables puissent y trouver leur compte. Il propose donc une motion pour que le Conseil d'Etat élabore un projet de loi complet, qui encourage la médiation, puisqu'il s'agit d'une matière complexe.

M. Alder pense à ce titre qu'il serait intéressant de procéder à quelques auditions, notamment du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, ainsi que de la chambre de médiation de l'ordre des avocats vaudois, qui ont conduit cette expérience.

Par ailleurs, M. Alder mentionne un grand nombre de médiateurs qui seraient enchantés de venir parler de la médiation à la commission.

L'objectif est d'examiner la possibilité d'utiliser un outil qui existe, mais qui est sous-exploité.

Un député (S) annonce que son groupe soutiendra cette motion. Il se réjouit d'entendre dire que le Conseil d'Etat devra consulter les milieux concernés. Il est d'accord avec M. Alder sur le fait qu'il est plus opportun de laisser le Conseil d'Etat faire ce travail. Il pense par ailleurs qu'ils peuvent être plus ambitieux dans l'encouragement de la médiation, et ce, également au niveau pénal.

M. Alder indique que le texte de l'invite peut être modifié par la commission. Selon lui, l'élément essentiel réside dans le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi qui pourrait être de nature à concrétiser, de manière effective et efficace, l'article 120 Cst-GE. M. Alder estime que le parent pauvre de la médiation est le volet civil.

Un commissaire (EAG) relève que les frais sont parfois très importants dans le processus de médiation.

Il ajoute que le droit fédéral prévoit, à l'article 218 CPC, que le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires pour la conciliation. Il demande à M. Alder ce qu'il pense de suggérer au Conseil d'Etat de prévoir une dispense de frais dans la médiation, notamment dans le cadre des litiges familiaux.

Celui-ci lui répond que la disposition qu'il cite est tout à fait pertinente. Elle pourrait effectivement avoir des effets sur la future loi. Si le Conseil d'Etat n'y fait pas référence dans son projet de loi, M. Alder l'encourage à déposer un amendement dans ce sens. Cela étant, il estime que la valeur litigieuse devra être prise en considération. En effet, il y a des procédures de médiation dont la valeur litigieuse atteint 10 millions de francs. Une telle médiation, qui pourrait faire l'objet d'une gratuité, peut être problématique.

Un commissaire (S) indique qu'il a siégé au Tribunal des baux et loyers et a pu remarquer que la conciliation est d'une efficacité extraordinaire. La méthode de la conciliation a pour effet de désengorger le tribunal. Il observe que la discussion tourne autour de la médiation, mais, selon lui, il faut aller plus loin et prendre pour exemple l'expérience du Tribunal des baux et loyers.

M. Alder note qu'il a raison. Cela étant, il se trouve que la conciliation, telle qu'elle existe dans tous les tribunaux, ne va pas dans le sens de cette motion puisque le but de cette motion est justement d'éviter de devoir aller au tribunal.

M. Alder évoque une autre méthode de résolution des litiges qui est l'arbitrage. Il s'agit d'une institution très connue dans le commerce international. Les deux parties opposées désignent respectivement un arbitre. Ces deux arbitres vont, ensemble, désigner un président. Les trois arbitres auront la charge de juger l'affaire selon des règles préétablies, par exemple celles de la chambre de commerce international.

Ce sont des procédures moins lourdes et moins rigides que le droit procédural.

Le même commissaire (S) demande si la réticence ne venait pas fondamentalement des avocats.

M. Alder note que les avocats ont beaucoup de défauts, mais qu'ils sont tous différents. Il pense qu'il y a souvent eu une méfiance à l'endroit de ces formes de résolution des litiges. Il ajoute que la nouvelle génération d'avocats aura plus d'aspiration à régler les litiges à l'amiable que les avocats des générations précédentes. Il ne faut pas non plus sous-estimer le fait qu'au sein même de la profession, il y a différentes visions de la chose.

M. Alder précise que l'Ordre des avocats de Genève s'est doté d'une commission ADR, qui fait un travail formidable pour promouvoir ces outils. Il indique que leur but est de faire connaître davantage les autres méthodes de résolution des litiges et que les avocats s'y intéressent.

Le commissaire (S) lui demande si le projet de loi devrait avoir une formule potestative ou obligatoire.

M. Alder indique que c'est une question politique qu'il appartiendra à la commission de trancher. A son avis, il faut créer des conditions favorables pour que la médiation puisse avoir lieu. Il pense, tout de même, que le fait de la rendre obligatoire, de manière rigide, serait contraire au principe de la médiation, qui est de trouver des solutions non rigides.

### *Discussion interne*

Un commissaire (EAG) relève que l'invite actuelle est « en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 » et suggère d'y ajouter « [...] et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218, al. 3 CPC) ».

Un commissaire (PDC) se demande si la commission ne se précipite pas quant aux demandes d'auditions puisqu'il est d'usage, avant d'envoyer une motion au Conseil d'Etat, de l'entendre à ce sujet. Le président observe qu'il n'y a pas d'opposition à l'audition du Conseil d'Etat. En ce sens, il sursoit au vote.

### **Séance du 29 novembre 2018 – Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat**

M. Poggia imagine que la commission a souhaité l'entendre en tant que responsable des relations du Conseil d'Etat avec le pouvoir judiciaire. Il a pris connaissance de cette proposition de motion et aimerait dire que le Conseil d'Etat considère que la médiation est insuffisamment promue devant la justice genevoise. Cela par manque de connaissance de la part des magistrats qui souvent confondent médiation et conciliation, deux choses différentes, ainsi que par manque de soutien des avocats : certains considèrent que la médiation est un ennemi par rapport à la profession telle

qu'elle est pratiquée. En effet, des justiciables qui s'entendent sont des justiciables qui leur échappent. Il est clair que la médiation coûte moins cher que de rendre des jugements dans lesquels parfois on se rend compte que le travail fourni n'est pas proportionnel à la valeur litigieuse.

M. Poggia pense qu'il faudrait considérer que la médiation est une bonne chose et qu'elle doit être promue. Il ne suffit plus de le proclamer, il faut désormais passer « à la vitesse supérieure ». Il précise que la Suisse est un cancre dans ce domaine au niveau européen et Genève en particulier.

M. Poggia ajoute qu'il faut faire en sorte que les juges aient une formation continue dans ce domaine et que des statistiques soient établies afin de savoir comment la médiation est promulguée. Il déplore le fait que la médiation est souvent un échec car les juges n'ont pas les connaissances nécessaires. La médiation doit se faire en cours de procédure, une fois que les faits sont réunis et qu'ils sont propices à une médiation.

M. Poggia note que la médiation n'est pas la conciliation malgré ce que les gens peuvent penser. La médiation passe d'abord par une phase d'écoute dans laquelle on exprime ce que l'on souhaite, ce que l'on ressent et où on entend l'autre. Il est pour que le Conseil d'Etat fasse une loi qui tienne la route et qui tente de pérenniser un « processus médiateur ». Le but n'est pas de sensibiliser et de former certains juges à la médiation pour que leurs connaissances et expériences partent avec eux au moment de leur retraite. Il faut une formation obligatoire et continue des juges, la médiation doit entrer dans la culture pour y rester. De plus, il faudrait peut-être inclure le terme « médiation » dans les règles déontologiques des avocats, afin qu'ils soient les partenaires du juge dans cette démarche.

Un commissaire (MCG) dit qu'il lui semble qu'une pratique qui propose des médiations auprès d'avocats, notamment pour les cas de calomnie, existe au Ministère public. Il demande s'il y a déjà une base légale actuelle à ce sujet ou s'il serait nécessaire d'en proposer une.

M. Poggia indique que le Procureur général a déjà dit vouloir faire la promotion de la médiation pour les affaires de faible importance, notamment pour les atteintes à l'honneur.

M. Poggia précise pour le surplus qu'il existe depuis longtemps la possibilité pour le juge pénal de renvoyer les plaignants et les mis en cause devant le juge de paix, même si cette démarche s'apparente plus à de la conciliation qu'à de la médiation. Il pense qu'il doit y avoir une base légale dans le code de procédure pénale (CPP) concernant la médiation. Aujourd'hui, beaucoup de textes de procédure mentionnent qu'il faut encourager la médiation, mais cela n'est pas réalisé dans les faits. Il pense

que les modules de médiation et de négociation raisonnée enseignés à l'école d'avocature sont bien mais pas suffisants, il devrait y avoir en plus une formation continue pour les avocats.

Pour un commissaire (PDC), la seule expérience concrète est le Tribunal d'arrondissement à Lausanne qui offre des possibilités satisfaisantes de médiation. Il demande si M. Poggia en a eu des échos.

M. Poggia explique en avoir déjà parlé avec des médiateurs. Il précise qu'ils doivent suivre une formation, qui n'est pas uniforme dans toute la Suisse. Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est un bon exemple de la direction dans laquelle il faut aller. Il pense qu'il faudrait encore aller un peu plus loin.

Le même commissaire demande si l'école d'avocature est vraiment l'endroit où l'on pourrait demander qu'il y ait plus de formation sur la médiation ou s'il faudrait recommander aux avocats une formation continue comprenant la médiation. La question peut se poser de savoir s'il faudrait s'adresser à l'Ordre des avocats pour le demander.

M. Poggia indique que l'Ordre des avocats de Genève n'est pas une institution obligatoire, il existe d'autres associations professionnelles et il n'est obligé de s'affilier à aucune d'entre elles. Il pense qu'il faut l'exiger à un autre niveau, mais l'intérêt que pourrait porter ces associations professionnelles sur le sujet serait déjà un bon signe. Il estime que dans certains secteurs (le judiciaire ou l'arbitrage par exemple), il devrait y avoir régulièrement des formations avec des attestations. Il pense qu'il faut d'abord poser les règles du côté des tribunaux afin que les associations professionnelles suivent.

Un commissaire (S) dit qu'il existe à Genève depuis 20 ans la maison des médiations. Il revient sur la votation pour le médiateur au niveau de l'Etat et demande si ce médiateur pourrait avoir le même rôle que cette maison des médiations. Il demande si cela signifie qu'il faut obliger les gens à passer devant un médiateur avant d'instruire

M. Poggia répond par la négative. Il précise qu'il ne faut justement pas confondre la conciliation qui est la phase avant d'engager une procédure et la médiation. Celle-ci n'est pas obligatoire, il faut que le juge puisse apprécier la situation, il y a des affaires se prêtant particulièrement à la médiation en raison de leur nature, du litige et de la personnalité des plaignants. Cela doit alors s'apprécier de cas en cas et elle ne peut être en aucun cas obligatoire.

Le même commissaire revient sur la maison des médiations qui permet de traiter plusieurs domaines. Il veut savoir ce que pourrait apporter de plus à la situation actuelle le projet de loi.

M. Poggia indique que la maison des médiations est à disposition pour autant que les personnes antagonistes décident d'y aller volontairement, sur le conseil des ilotiers par exemple. Il est cependant alors question d'une médiation parallèle à la procédure judiciaire. Il faut faire attention à la manière de proposer une médiation, elle ne peut pas être obligatoire pour marcher. La médiation implique une disposition des parties à rechercher une solution. Il faut alors avoir un juge qui connaît ce qu'il propose et des avocats capables de pousser leur client vers la voie de la médiation lorsque cela s'impose.

Le même commissaire (S) demande si les maisons de médiation doivent être agréées par l'Etat pour qu'elles soient proposées comme solution par le juge.

M. Poggia répond qu'il doit y avoir des médiateurs agréés et reconnus pour leurs compétences dans une liste pour que le juge puisse les proposer aux plaideurs. On pourrait imaginer une commission dans laquelle les formateurs en médiation pourraient se prononcer sur les diplômes, etc.

Un commissaire (EAG) précise qu'il y a une commission de méthodes alternatives de résolution des conflits qui vise à favoriser la médiation au sein de l'Ordre des avocats. Il y a donc au moins 11 avocats qui croient à cette méthode de résolution des différends. Selon son expérience personnelle, la médiation coûte cher. En effet, une médiation qui aboutit demande plus qu'un jugement au tribunal, mais permet peut-être d'avoir une meilleure décision. La question du coût lui semble alors fondamentale. Le code de procédure civile (CPC) prévoit que le tribunal peut prendre en charge les frais de médiation mais dans des cas limités : il faut que des personnes soient indigentes et que le tribunal recommande le recours à la médiation. Il faudrait alors élargir le cercle des personnes pouvant avoir accès à la médiation gratuite ou à des tarifs préférentiels. Cela permettrait de décharger les juridictions, d'économiser de l'argent et de régler les problèmes de manière définitive. Il demande alors si le Conseil d'Etat serait prêt à prévoir un budget pour rendre l'accès à la médiation plus aisé.

M. Poggia pense que cela pourrait être fait. Si un médiateur peut faire le travail, il coûtera moins cher qu'un juge et son travail pourra permettre d'apaiser les plaideurs sur la durée. Pour ce faire il faudrait alors une meilleure formation des juges et une meilleure sensibilisation et participation des avocats à la médiation. Il y a aussi à envisager une facilitation pour la prise en charge de la médiation car on ne peut pas inciter les gens à utiliser une voie qui est moins chère pour la collectivité mais plus chère pour eux.



Un commissaire (UDC) a des interrogations quant à ce qui a déjà été fait à Lausanne. Il souhaite savoir à quels types de conflits peut s'adresser la médiation.

M. Poggia indique qu'il n'y a pas encore assez de recul sur la question pour répondre étant donné que le projet pilote n'a été mis en route qu'en avril passé. Il imagine que les affaires traitées par la médiation sont des affaires de moindre valeur litigieuse mais il pense qu'il faut poser des questions au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et il propose de le faire. Il demande si d'autres auditions dans le cadre de cette motion ont déjà été faites.

Le président signale que le premier signataire est la seule personne à avoir été auditionnée jusqu'ici.

Un commissaire (PLR) a l'impression que tout le monde à l'air d'accord avec l'idée que la médiation doit trouver une meilleure place. Il se demande ce qui pourrait être fait pour rendre la médiation plus attractive sans que cela ne coûte plus cher. Il estime qu'il y a un équilibre à trouver afin de désengorger les tribunaux des décisions pour lesquelles ils sont moins pertinents qu'une médiation. Il souhaite savoir ce qui pourrait être fait au niveau du Conseil d'Etat pour mettre en action quelque chose qui paraît évident à tout le monde.

M. Poggia estime qu'il doit y avoir concertation des milieux qui sont dans le domaine. Il faut demander à des experts dans le domaine de la médiation de se prononcer. Il pense notamment à M. Jean Mirimanoff, qui est représentant auprès du Conseil de l'Europe dans le domaine de la médiation. Il indique s'être déjà entretenu avec lui. M. Mirimanoff serait prêt à regarder ce qui existe ailleurs pour essayer de formuler des propositions qui aient un sens pour le canton de Genève à des frais raisonnables. Il ne pense pas qu'un département du canton soit capable de rédiger une loi dans ce domaine sans travailler avec l'ensemble du milieu et le pouvoir judiciaire.

Le président remercie M. Poggia pour sa participation aux travaux de la commission.

M. Poggia précise qu'il va essayer d'avoir des informations sur le Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

### ***Discussion interne***

Un commissaire (PLR) propose d'accepter cette motion pour avancer, comme il y a un intérêt général à le faire. Il revient sur les propos de M. Poggia qui indiquait que le Conseil d'Etat était prêt à faire le travail. L'hypothèse de procéder à d'autres auditions est évoquée par certains.

Un autre commissaire (PLR) estime que ce n'est pas à la commission de travailler la motion pour voir si la médiation est applicable.

Le président met aux voix la cessation des auditions. **Cette proposition est acceptée à l'unanimité.**

Un commissaire (EAG) propose l'amendement suivant :

### Invite

*« en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 »*

### Amendement

*« [...] et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC) ».*

Il indique que l'idée de cet amendement est de faire référence au CPC qui prévoit la gratuité de la médiation pour les gens indigents à son article 218. Le CPC prévoit également que le droit cantonal peut encore prévoir d'autres dispenses de frais. Il souhaite alors à travers cet amendement rappeler que cette possibilité est offerte par le droit fédéral et indiquer que dans certains cas la gratuité pourrait être offerte aux contribuables. Il est convaincu que la gratuité de la médiation est un gain pour l'Etat car la justice coûte très chère, donner de l'argent à des médiateurs serait alors un bon investissement.

Le Président indique que cet amendement aurait été pertinent dans le considérant, mais étant donné qu'il ne peut plus être modifié, cette proposition est pertinente à ce stade. Il précise que l'invite complète serait formulée de la manière suivante :

*« Cette motion invite le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution genevoise en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC) ».*

Un commissaire (PLR) indique qu'il ne soutiendra pas l'amendement car il estime qu'il faut laisser le Conseil d'Etat faire son travail.

Le président met aux voix l'amendement proposé.

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 4 (3 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix la prise en considération de cette motion amendée.

**Cette motion est acceptée à l'unanimité.**

*Catégorie de débat préavisée : extraits*

## Proposition de motion (2449-A)

**pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que le rapport RD 1032 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution cantonale s'avère lacunaire en ce qui concerne la disposition précitée ;
- que, le 27 octobre 2016, le premier signataire de la présente proposition de motion avait posé la question écrite Q 3783, libellée comme suit :  
*« Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ? »* ;
- que, à l'appui de sa réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a présenté la position de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle considère que *« le législateur cantonal a bel et bien mis en œuvre l'article 120 de la constitution »*, en citant notamment les articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) ;
- que, toutefois, ces normes, qui sont antérieures à la nouvelle constitution genevoise, ne font que réglementer l'activité des médiateurs assermentés, sans pour autant prévoir de quelconques dispositions ayant pour effet d'encourager concrètement la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que la réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016 fait également mention de l'article 17 de loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC ; E 1 05), dont le libellé ne s'avère toutefois guère plus précis que celui de l'art. 120 Cst-GE,

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution genevoise, en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC).